



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 12
Original: anglais
Janvier 2007

COMMENTAIRES ET PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE XXV DU PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE

(présentés par l'Allemagne et le Groupe de travail ferroviaire)

1. Le Chapitre III de la Convention et les articles VII à X du projet de Protocole prévoient certaines mesures ouvertes au créancier (les "mesures") en cas d'inexécution des obligations du débiteur résultant soit de la violation d'une obligation contractuelle, soit de l'insolvabilité du débiteur. Ces dispositions traitent, entre autre, de l'obligation de restitution au créancier du matériel roulant objet de la sûreté en cas d'inexécution/insolvabilité du débiteur et autres.
2. Certains Etats ont des législations qui régissent et limitent la saisie du matériel roulant ferroviaire et d'autres mesures en cas d'inexécution des obligations dans le but d'éviter toute interruption du transport public de passagers et de marchandises. Ce droit d'un Etat de protéger le transport public garanti par de telles législations nationales créé dans une certaine mesure un conflit avec le droit du créancier de bénéficier de sa sûreté et de mettre en œuvre les mesures en cas d'inexécution des obligations. L'article XXV du projet de Protocole, dans sa rédaction actuelle, prévoit un mécanisme pour résoudre ce conflit en excluant les mesures en cas d'inexécution dont dispose le créancier dans la mesure précisée dans une déclaration faite par l'Etat contractant au moment de la ratification. Ce mécanisme restreint cependant les mesures dont dispose le créancier plus qu'il n'est nécessaire. Non seulement il maintient la législation interne actuelle garantissant le transport public, mais il prévoit également la possibilité d'introduire de nouvelles limitations par déclaration. Ce mécanisme met en péril à la fois la sûreté du créancier et l'objectif du présent Protocole.
3. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne et le Groupe de travail ferroviaire – avec le soutien du Professeur Sir Roy Goode – ont élaboré une disposition plus étroite qui, d'une part, préserve les législations nationales de protection du transport public et, d'autre part, protège le droit du créancier de bénéficier de sa sûreté et de mettre en œuvre autant que possible les mesures en cas d'inexécution des obligations. Le texte révisé figure ci-dessous. L'Allemagne et le Groupe de travail ferroviaire soumettent cette proposition et demande à la Conférence diplomatique de la prendre en considération.

4. Le texte révisé essaie de résoudre le problème indiqué plus haut de l'article XXV de quatre façons. En premier lieu, au lieu d'interdire les mesures lui-même, le texte laisse à la loi applicable de l'Etat qui fait la déclaration le soin de déterminer, dans la mesure précisée dans la déclaration, de quelle façon la mise en œuvre des mesures par le créancier doit être empêchée ou suspendue. Lorsque cela est le cas, la seule obligation de l'Etat contractant est d'observer la condition prévue au paragraphe 2. En second lieu, il prévoit que toute personne qui, en vertu de la législation d'un Etat contractant, a le pouvoir de prendre possession, d'utiliser ou de contrôler le matériel roulant couvert par la déclaration de cet Etat, doit préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire jusqu'à ce que le créancier en reprenne la possession, l'utilisation ou le contrôle. En troisième lieu, cette personne doit verser ou faire verser au créancier une somme non inférieure à la valeur locative raisonnable du matériel roulant aussi longtemps que le créancier est privé de la possession, de l'utilisation ou du contrôle. Toutefois, un Etat contractant peut exclure toutes les obligations précédentes dans sa déclaration dans la mesure où sa législation ne prévoit pas de telles obligations au moment de la ratification. En quatrième lieu, rien n'empêche une personne de convenir avec le créancier qu'elle exécutera les obligations susmentionnées, et rien ne porte atteinte à la force exécutoire d'un tel accord.

Nous proposons par conséquent de modifier l'article XXV du projet de Protocole comme suit. Pour faciliter la lecture, nous proposons d'abord la nouvelle rédaction avec les modifications apparentes:

Article XXV

Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, ~~lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure qu'il continuera à appliquer, dans la mesure précisée dans sa déclaration, des dispositions de sa loi qui empêchent, suspendent ou régissent la mise en œuvre sur son territoire de l'une des mesures précisées au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] à l'égard:~~

a) ~~les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard~~ du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire; ou

b) ~~les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard~~ du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire.

L'Etat contractant ne peut toutefois par la suite modifier cette loi à cet égard au détriment du créancier.

2. ~~⇒~~ L'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.

3. Toute personne qui, en vertu des dispositions de la loi d'un Etat contractant qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1, exerce le pouvoir de prendre ou d'obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle d'un matériel roulant couvert par cette déclaration, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire entre le moment où elle exerce ce pouvoir et celui où le créancier en reprend la possession, l'utilisation ou le contrôle. Pendant le délai précisé dans la phrase précédente, cette personne versera ou fera verser au créancier une somme non inférieure à

la valeur locative raisonnable de ce matériel roulant. L'Etat contractant peut toutefois, dans sa déclaration, exclure les dispositions précédentes du présent paragraphe dans la mesure où les dispositions de sa loi ne prévoient pas de telles obligations au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion du présent Protocole. L'Etat contractant ne peut pas par la suite modifier cette loi à cet égard au détriment du créancier.

4. Aucune disposition du paragraphe précédent n'empêche une personne de convenir avec le créancier qu'elle exécutera les obligations précisées dans ce paragraphe, ni ne porte atteinte à la force exécutoire d'un tel accord.

Article XXV

Matériel roulant affecté au service public

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il continuera à appliquer, dans la mesure précisée dans sa déclaration, des dispositions de sa loi qui empêchent, suspendent ou régissent la mise en œuvre sur son territoire de l'une des mesures précisées au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] à l'égard:

a) du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire; ou

b) du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire.

L'Etat contractant ne peut toutefois par la suite modifier cette loi à cet égard au détriment du créancier.

2. L'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.

3. Toute personne qui, en vertu des dispositions de la loi d'un Etat contractant qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1, exerce le pouvoir de prendre ou d'obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle d'un matériel roulant couvert par cette déclaration, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire entre le moment où elle exerce ce pouvoir et celui où le créancier en reprend la possession, l'utilisation ou le contrôle. Pendant le délai précisé dans la phrase précédente, cette personne versera ou fera verser au créancier une somme non inférieure à la valeur locative raisonnable de ce matériel roulant. L'Etat contractant peut toutefois, dans sa déclaration, exclure les dispositions précédentes du présent paragraphe dans la mesure où les dispositions de sa loi ne prévoient pas de telles obligations au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion du présent Protocole. L'Etat contractant ne peut pas par la suite modifier cette loi à cet égard au détriment du créancier.

4. Aucune disposition du paragraphe précédent n'empêche une personne de convenir avec le créancier qu'elle exécutera les obligations précisées dans ce paragraphe, ni ne porte atteinte à la force exécutoire d'un tel accord.